

## ENCOURAGER LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

- Organiser des réunions publiques avec les propriétaires pour promouvoir la *Sylviculture Mélangée à Couvert Continu* (SMCC). Retrouvez le principe de la SMCC sur le site Pro Silva France : <https://prosilva.fr/>
- Exonérer de taxe foncière les propriétés non bâties dont les propriétaires signent un contrat d'*Obligation Réelle Environnementale* (ORE), conformément à l'article 72 de la loi 2016-1087 du 8 août 2016.

## DEVENIR PROPRIÉTAIRE FORESTIER ET GÉRER DURABLEMENT

### Pour acquérir des forêts :

- Acheter des parcelles à la suite d'un démarchage.
- Préempter ou utiliser le droit de préférence sur des parcelles à l'abandon (articles L331-24 et L331-22 du Code forestier).
- Intégrer des biens vacants ou sans maître au patrimoine communal.
- Demander l'aide du département par l'intermédiaire des cantons ou des EPCI.

Le département aide à l'achat de forêt à hauteur de 25%.

### Pour gérer durablement la forêt communale :

- Appliquer le régime forestier avec l'avis de l'ONF et mettre en place une trame vieux bois (îlots de sénescence, corridors écologiques, arbres habitat).
- Signer des contrats d'ORE pour les forêts communales, avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ou d'autres associations environnementales.

## OUTILS ET FORMATIONS POUR LES ÉLU·ES

- Suivre des formations pour élu·e.s forestiers via l'URCOFOR pour apprendre à gérer la forêt selon la SMCC.  
<https://collectivitesforestieres-nouvelleauquitaine.fr/>

• Évaluer la qualité et durabilité des forêts de votre commune grâce au *ForêtScore* :  
<https://aumitan.com/foret-score.html>

- Faire réaliser un **Atlas de la biodiversité communale**, pris en charge à 80 % par l'État, pour connaître la répartition des espèces protégées.
- Contacter le CEN pour l'acquisition ou la gestion de zones humides ou de forêts remarquables.

## Collaborez avec SOS Forêt Dordogne, en :

- nous associant à vos actions publiques sur la gestion forestière ;
- mettant à disposition une salle pour des réunions.
- nous informant du démarrage de coupes rases sur votre commune ;
- nous signalant les ventes de forêts pour faciliter la mise en lien avec des groupements forestiers citoyens.

### Nous pouvons :

- échanger avec vous sur la situation de votre commune et les outils réglementaires pour mieux gérer le patrimoine forestier ;
- vous aider à approfondir les points de ce document ou organiser des réunions de propriétaires ;
- vous mettre en lien avec des professionnels du bois responsables, capables de gérer les forêts dans l'intérêt général.

Un "Dossier élue" de 30 pages est disponible en téléchargement sur notre site web.  
Nous pouvons également vous l'envoyer sur demande.

dordogne@sosforetfrance.org



**SOS FORêt** Dordogne

*La forêt est notre avenir*

[sosforetdordogne.fr](http://sosforetdordogne.fr)



**Il n'y a pas de fatalité :  
vous pouvez agir pour protéger les forêts  
et l'avenir de votre territoire.**



**Pour la sauvegarde  
de la forêt  
en Périgord**

## POURQUOI AGIR POUR LA FORêt ?

### LA FORêt EST VITALE :

- Elle alimente les **sources d'eau potable**, protège les sols et régule le climat en stockant le carbone.  
(env. 20 % des émissions de CO<sub>2</sub> en France).
- Elle abrite une riche **biodiversité** et prévient l'**érosion**.
- Elle est un pilier important de l'**économie locale**.

Les **coupes rases** (environ 100 000 ha/an) détruisent les écosystèmes, appauvissent les sols et favorisent les monocultures de résineux, moins résistantes aux tempêtes, incendies et ravageurs. Ce cycle empêche le retour d'un véritable écosystème forestier durable et résistant.

Une alternative durable existe : la *Sylviculture Mélangée à Couvert Continu*, qui préserve la diversité, assure une rentabilité durable et maintient la valeur écologique et économique du territoire.

La forêt, espace de loisirs et de vie pour les périgourdin, devrait être un **bien commun** à protéger pour les générations futures.

## Des outils à la portée des élu.es pour préserver les forêts

### AGIR FACE À UNE COUPE FORESTIÈRE ILLÉGALE OU NON RÉGLEMENTAIRE

Si vous constatez qu'une coupe ne respecte pas la **réglementation** ou vous semble **illégale**, il est encore possible d'agir. Vous pouvez :

- Documenter la situation : **prendre des photos et des notes précises**, datées et géolocalisées pour témoigner des dégâts éventuels et identifier le type de peuplement (essences, âge et état sanitaire des arbres).
- **Dialoguer** : contacter le ou la propriétaire et l'exploitant forestier.
- **Informier les autorités** : prévenir la gendarmerie du type de travaux en cours.
- **Contactier l'OFB** (Office Français de la Biodiversité) en cas de dégâts ou de présence d'espèces protégées.
- Prendre un **arrêté d'interdiction** pour stopper le chantier si nécessaire.



- **Contacter la DDT** (ddt-setaf@dordogne.gouv.fr) pour obtenir des informations sur la coupe et/ou le PSG.
- **Consulter le PNR** (Parc Naturel Régional) le cas échéant pour obtenir un soutien dans vos démarches.
- **Alerter les autorités locales** : envoyer un courrier au·à la préfet·e et au·à la président·e du département pour signaler l'ampleur des coupes rases.
- **Mobiliser les associations locales** : informer SOS Forêt Dordogne et les associations de protection de la nature.

## AGIR AVANT OU AU DÉBUT D'UN CHANTIER FORESTIER D'AMPLEUR

Lorsque vous savez qu'une coupe rase va se produire ou débute, vous pouvez vérifier et agir pour vous assurer que toutes les règles sont respectées.

### Autorisations et déclarations :

- Vérifier que la demande d'autorisation d'emprunter les voies communales et chemins ruraux a été faite avant le début du chantier.
- S'assurer d'avoir reçu une copie de la déclaration à l'Unité Territoriale de la DREETS du département concerné.

## VOTRE RÔLE EN TANT QU'ÉLU·E POUR LIMITER LES COUPES RASES

Les coupes rases se multiplient en Dordogne, mais vous pouvez agir sur votre commune pour limiter ces pratiques :

- Prendre un **arrêté municipal** pour définir un délai de déclaration préalable aux travaux forestiers empruntant les voies communales et chemins ruraux, en vous appuyant sur :
  - Le Code de la voirie routière (articles L113-2, L116-1 à 7, R116-1 et 2, L141-1 et 2, R141-3).
  - Le Code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et 5, L2213-4 et L2122-21).
  - L'article R610-5 du Code pénal (sanctions pour non-respect des directives sur les chemins ruraux).

Cet **arrêté doit être validé par la préfecture** pour être applicable. Le site de la commune de Vaunac (Dordogne) peut servir d'exemple.

- **Contrôler les voies communales et chemins ruraux** : réaliser un état des lieux avant et après travaux avec l'entreprise et exiger la remise en état, si nécessaire à l'aide d'un chèque de caution.

## PROTÉGER LES FORêTS VIA LE PLU OU PLUi

Lors de la création ou de la révision des PLU/PLUi, vous pouvez définir des *Trames Vertes et Bleues* et mettre en place des mesures pour protéger les forêts.

### 1. Encadrer ou interdire les coupes rases

Identifier les forêts pour lesquelles un encadrement plus strict des coupes forestières est souhaité.

- Incrire ces forêts dans le règlement graphique du PLU/PLUi, selon les articles L.113-29, L.151-23 et R.151-43 4° et 5° du Code de l'urbanisme.
- Établir de nouvelles prescriptions, telles que l'interdiction des coupes rases. La délibération doit clairement indiquer l'objectif de préserver les continuités écologiques.

### 2. Rendre la déclaration préalable aux travaux forestiers obligatoire

- Définir les secteurs où cette obligation s'applique.
- Les inscrire dans le règlement graphique du PLUi, sur la base des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'urbanisme.

### 3. Protéger les ripisylves

#### (boisements le long des cours d'eau)

- Identifier ces espaces à protéger et les inscrire dans le PLUi, en se fondant sur L.151-23 du Code de l'urbanisme et L215-4 du Code de l'environnement.
- Interdire les coupes à blanc et le désherbage chimique dans ces zones.

### 4. Empêcher le défrichement et encadrer les travaux sylvicoles

- Définir les forêts à classer en *Espaces Boisés Classés* (EBC).
- Les inscrire dans le règlement graphique du PLU/PLUi, selon L113-1 du Code de l'urbanisme, pour :
  - Interdire le changement d'affectation (ex. transformation en terres agricoles).
  - Rendre obligatoire une déclaration préalable en mairie, un mois avant tout chantier sylvicole, pour les parcelles non couvertes par un *Plan Simple de Gestion* (PSG), un *Règlement Type de Gestion* (RTG) ou un *Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles* (CBPS).